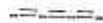


Lyon, le 26 AVR. 1999

61. 3837.

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la société Robert BOSCH
Etablissement situé 41-47 rue Marcel Sembat
à VENISSIEUX



*LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

...

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1987 régissant le fonctionnement des installations de la société Robert BOSCH situées 41,47 rue Marcel Sembat à VENISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1991 imposant à ladite société la réalisation d'une étude déchets ;

VU le courrier du 23 décembre 1998 de la société Robert BOSCH FRANCE concernant la mise à jour de ses activités dans son établissement susvisé ;

VU le rapport en date du 19 février 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 25 mars 1999 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux activités exercées montrent une évolution significative de la situation administrative de l'établissement et donc la nécessité de remettre à jour les prescriptions actuellement applicables ;

CONSIDERANT néanmoins qu'aucune installation nouvellement soumise à autorisation n'est apparue ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la situation administrative actuelle ne justifie pas le déroulement d'une nouvelle enquête publique ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient d'acter les engagements pris ou à prendre par l'industriel dans son étude déchets ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE PREMIER

- 1 - Il est accusé réception de la déclaration de la société ROBERT BOSCH en date du 23 décembre 1998 relative à l'exploitation, sur le territoire de la commune de Vénissieux, dans l'enceinte de son établissement situé 41-47 boulevard Marcel Sembat, les installations reprises en annexe 1 (dénommées "installations nouvelles").
- 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3 - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de mise à jour remis à la DRIRE en 1998, et notamment aux plans référencés ;
- 461 du 09 novembre 1993 révision 2.
- 4 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations précédemment autorisées ou déclarées et reportées au tableau repris en annexe 1 (dénommées "installations anciennes").
- 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement mentionné.

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet et notamment celles reprises par l'arrêté préfectoral du 18 avril 1987.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS :

1.1 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eut lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agrée à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 - CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.5 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel comportant les faits marquants de l'année écoulée, les tableaux de bords, chiffres clés... en matière d'environnement et de sécurité est élaboré par l'exploitant.

Ce rapport comporte notamment les éléments mentionnés aux points ci-après de l'article 2 du présent arrêté :

- | | |
|------------------|--|
| 4.1, 3ème alinéa | conditions d'alimentation et projet de réduction de consommation d'eau |
| 4.7.6 | entretien des installations de traitement des eaux |
| 5.3.1.4 | taux et modalités de valorisation des déchets |
| 5.3.4.4 | filières et quantité d'élimination des déchets |

1.7 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Lorsque l'exploitant envisage de mettre à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.9 - VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - NIVEAUX LIMITES (EN DB (A))

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas supérieures aux valeurs admissibles définies dans le tableau présenté en annexe 2.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 - CHEMINÉES

3.3.1 - Description

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

La collecte des effluents est faite de telle sorte que, de part la nature des gaz, une réaction ne puisse se produire.

3.3.2 - Prélèvements

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

3.4.1- Générateurs de fluides caloporteurs

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) satisfont les dispositions du dit arrêté.

3.4.2 - Combustible utilisé

La teneur en soufre des combustibles est en permanence inférieure à 0,86 g/MJ. Les factures de ces derniers portent la mention de leur qualité exacte et sont conservées durant deux ans.

Le combustible utilisé par chaque installation est le gaz naturel.

3.5 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE MESURES

3.5.1 - Les installations de traitement des effluents gazeux, nécessaires au respect des valeurs limites prescrites par le présent arrêté, sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.5.2 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement et de mesures sont réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

3.5.3 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.5.4 - Les installations de traitement et de mesures sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement d'une alarme).

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.7 - CONTRÔLE A L'EMISSION

3.7.1 - Appareils de mesures

Les appareils et les chaînes de mesure mis en œuvre pour les contrôles en continu, sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.8 - ODEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - ALIMENTATION EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau du site est assurée par :

- le réseau public d'eau potable ;
- un forage en nappe.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.1.1 - Eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 - Forage en nappe

4.1.2.1 - Caractéristiques de l'ouvrage

Position géographique : précisée sur le plan "arrivée d'eau industrielle" n° 392 du 08 novembre 1996 ;
Diamètre : 3 mètres ;
Profondeur : 18 mètres ;
3 pompes (relais selon demande) immergées de débit nominal : 110 m³/h chacune.

Le puits de forage est conçu de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (notamment mise en place d'un dispositif de disconnection).

Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des dégâts sur l'installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps d'orage important.

4.1.2.2 - Conditions de prélèvements

La quantité maximale d'eau prélevée est au maximum de :
1 350 000 m³ par an
400 000 m³ par an à compter du 01 septembre 2003

Le débit instantané maximal est de 330 m³/h à compter de la notification du présent arrêté
230 m³/h à compter du 1er septembre 2003

L'utilisation d'eau est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé est journalier (hebdomadaire à compter du 01 septembre 2003) et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2.3 - Cessation d'utilisation

La mise hors service du forage est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures sont définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

4.2 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les différentes catégories d'effluents liquides sont :

- Les eaux sanitaires ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux de refroidissement ;
- Les eaux industrielles.

4.3 - COLLECTE ET CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.3 - Les égouts sont étanches et leur tracé permet leur curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.4 - Les réseaux de collecte des effluents construits à compter de la notification du présent arrêté, séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eau polluées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, comprennent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les eaux sanitaires se rejettent dans le réseau d'assainissement collectif ;
L'ensemble des eaux pluviales se rejette dans le réseau d'assainissement collectif ;
Les eaux de refroidissement sont réinjectées dans la nappe ;
Les eaux industrielles rejoignent le réseau d'assainissement collectif.

4.5 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable est passée.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés.

Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets y sont rappelées ainsi que les modalités de pré-traitement prévu.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

4.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

4.6.1 - caractéristiques générales

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égouts ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur (la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l).

De plus, ils ne comportent pas des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.6.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif les valeurs précisées dans la convention mentionnée au point 4.5 du présent article.

4.6.3 Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.6.4 Les eaux industrielles

Les eaux industrielles respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux repris en annexe 3.

4.7 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.7.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au point 4.6 ci-dessus sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.7.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.7.3 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement sont réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.7.4 - Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement,...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.7.5 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7.6 - Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement d'une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8 - SURVEILLANCE DES REJETS

4.8.1 - Autosurveillance

L'exploitant détient un programme de surveillance des rejets des eaux usées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies en annexe 3.

4.8.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par mois durant le premier trimestre qui suit la mise en route de la station, puis au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement).

4.8.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites au point 4.8.1 ci-dessus sont conservés pendant une durée d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses prescrites aux points 4.8.1 et 4.8.2 ci-dessus est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le trimestre échu.

Ces résultats sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

4.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.9.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.9.2 Capacités de rétention

4.9.2.1 - Règles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) à une cuvette de rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante permettant de récupérer tout liquide accidentellement épandu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.9.2.2 - Calendrier

Le point 4.9.2.1 ci-dessus est applicable dès la notification du présent arrêté pour l'ensemble du site à l'exception des secteurs mentionnés ci-après pour lesquels ce point s'applique aux dates précisées :

SECTEUR CONCERNE	DATE D'APPLICATION
Aire de dépotage des bâtiments 101 et 105	01 septembre 2001

4.9.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D de la rubrique n° 1430 de la Nomenclature des installations classées ainsi que leurs équipements annexes (canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent), respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 et, le cas échéant, de ses arrêtés modificatifs.

4.9.4 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.9.5 - Ouvrage de rejet

Les ouvrages de rejet sont conçus pour empêcher tout déversement accidentel.

4.10 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

4.11 - EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux utilisées pour le refroidissement ou le chauffage de produits toxiques circulent obligatoirement en circuit fermé, sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des échangeurs.

A compter du 01 septembre 2003, le volume d'eau prélevé, utilisé pour le refroidissement des machines, est inférieur à 400 000 m³/an.

5 - DÉCHETS

5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 1996.

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le passage à un niveau supérieur de la filière d'élimination tel que défini dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre... est effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi semble possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets n'excède pas 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas 100 tonnes.

5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne sont stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité définies au point 6 de l'article 2 ci-après du présent arrêté.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

5.3.3 - **Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - **Élimination des déchets**

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne sont plus éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées respectent le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, une fiche d'identification du déchet est établie et régulièrement tenue à jour. Cette fiche comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination et nature des déchets produits

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau spécifié en annexe 4.

Un tableau conforme à celui-ci fait l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 - Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimités, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Accès secours

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les voies "d'accès secours" auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.1.2.3 - Règles de circulation

Des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement sont fixées. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

6.1.2.4 - Surveillance du site

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance du site est assurée.

La personne chargée de cette surveillance assure ou fait assurer l'accueil des services d'incendie et secours, le cas échéant.

6.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc...) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques ;
- continuité et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

Les prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables aux bâtiments 101, 102, 104, 105 et 106.

Les pièces justificatives au respect de ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées

6.2.6 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.2.7 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation peut être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle qu'incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.2.8 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le fonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité justifiée par des motifs de sécurité.

Ils résistent aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

6.3 - EXPLOITATION

6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. En particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés, susceptibles de présenter des risques ne sont pas maintenus dans les ateliers.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.3.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.6 - Consignes d'exploitation et procédure

Des consignes écrites sont établies pour l'exploitation des ateliers, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique. Ces consignes sont obligatoirement établies par écrit. Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Ces consignes sont mises à la disposition des opérateurs et du personnel concernés.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les nature et nombre de ces moyens sont au moins ceux mentionnés dans le dossier de mise à jour de 1998.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Le détail de ces moyens est défini en accord avec les services d'incendie et de secours.

6.4.3 - Système d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont réparties sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.5- ZONES DE SÉCURITÉ

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en quai, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones "incendie"

L'exploitant établit et tient à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

Elles sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Isolément par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie sont isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Dégagements

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, par exemple).

En dehors des heures d'ouverture du site, cette alarme alerte la personne chargée de la surveillance du site.

La gestion de l'alerte après le déclenchement d'une alarme fait l'objet d'une procédure. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la zone incendie ne repose pas sur un seul poste de détection.

En ce qui concerne les détecteurs, une liste précise :

- leur nombre
- leur emplacement
- leur fonctionnalité
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés (tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie...).

6.5.2.2. Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne est conforme à un type ayant reçu un article d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Le matériel électrique est en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est à remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il n'aura nommément désignée.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage est être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant. La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

1 - ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Ce point est applicable à l'ensemble des activités de traitement de surface que l'on peut rencontrer dans les différents ateliers de l'établissement.

1.1 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

1.1.1 - Conditions de collecte et de rejet

1.1.1.1 - Chaîne de phosphatation

Chaque bain de traitement est équipé de système de captation des émissions atmosphériques qu'il émet.

Les débits d'extraction de ce système sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

L'ensemble de ces effluents est rejeté par l'intermédiaire d'une même cheminée qui satisfait au point 3.4 de l'article 2 du présent arrêté.

Avant rejet à l'atmosphère, ces gaz respectent les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/Nm ³)	MÉTHODES DE MESURES
Acidité totale (exprimée en H+)	0,5	NFX 44-052
Alcalins (exprimés en OH-)	10	

1.1.2 - Contrôles

Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration est vérifié régulièrement. Ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.1.3 - Surveillance des rejets

Une fois par an au minimum, une analyse est effectuée sur les rejets de la chaîne de phosphatation.

Ces analyses portent sur les paramètres décrits aux points 1.1.1.1 du présent article. Les méthodes de mesures employées sont, le cas échéant, celles spécifiées dans les mêmes points.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les quinze jours qui suivent leur réception.

1.2 - POLLUTION DES EAUX

Les effluents aqueux issus des diverses activités sont appelés dans le point 4 de l'article 2 du présent arrêté "eaux discontinues de process".

En ce sens, ils respectent les prescriptions du présent arrêté qui s'y rapportent.

1.3 - EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes de sécurité sont établies conformément à l'article 6.3.6 de l'article 2 du présent arrêté. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

2 - CABINES DE GRENAILLAGE

Les effluents issus des deux cabines de grenailage ont une concentration en poussières $\leq 50 \text{ mg/m}^3$.

Les poussières récupérées par le système de traitement des gaz et les résidus d'abrasifs issus de la cabine constituent des déchets et en ce sens sont soumis aux dispositions du point 5 de l'article 2 ci-dessus.

3 - CHARGE DES BATTERIES DES ENGINES DE MANUTENTION

Chaque poste de charge de batterie d'engins de manutention se trouve dans un endroit suffisamment ventilé afin que toute accumulation de mélange gazeux détonant ne puisse avoir lieu.

Le dépôt de matières combustibles ainsi que tout apport de point chaud est interdit à moins de 5 mètres du poste de charge.

4 - ACTIVITÉS D'USINAGE - RECTIFICATION

Les sections abritant les activités d'usinage et de rectification ainsi que le local "réserve et traitement de l'huile" sont considérées comme zones à risque incendie.

Les bâtiments contenant ces sections sont considérés, sauf dispositions compensatoires (isolement par murs coupe-feu par exemple), comme zones à risque incendie.

4.1 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les machines sont équipées de système de captation des "aérosols huileux" qu'elles émettent.

Les rejets de ces machines se font à l'intérieur des bâtiments.

Chaque bâtiment est équipé de systèmes de ventilation dimensionnés de telle sorte que les rejets ci-dessus soient pris en compte.

Les débits d'extraction (machines et atelier) sont cohérents avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les systèmes d'extraction (machines et bâtiments) sont munis de systèmes de filtration permettant de récupérer les "particules huileuses".

Les rendements de filtration sont supérieurs à 95 %.

Les résidus huiles ainsi récupérés sont considérés comme déchets.

4.2 - POLLUTION DES EAUX

Le réseau de récupération des fluides d'usinage (machines, centrale de filtration...) respecte les dispositions du point 4.9 de l'article 2 ci-dessus.

4.3 - SÉCURITÉ

Les systèmes de captation et de filtration décrits au 4.1 ci-dessus sont considérés comme "équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité" et respectent, à ce titre, les dispositions du point 6.2.8 de l'article 2 qui précède.

Le local "réserve et traitement d'huile" comprend notamment les mesures de sécurité suivantes :

- détection incendie (voir § 6.5.2.1 article 2) ;
- alarmes point haut et bas pour les cuves ;
- sécurités "anti-bourrage" sur le broyeur et la centrifugeuse ;
- disjoncteur.

5 - MACHINES DE DEGRAISSAGE AUX SOLVANTS PÉTROLIERS

Les sections abritant ces machines sont considérées comme zones à risque d'explosion.

Les bâtiments contenant ces sections sont considérés, sauf dispositions compensatoires (isolement par murs coupe-feu par exemple), comme zones à risque d'explosion.

Ces machines comportent les mesures de sécurité suivantes :

- système de captation des effluents atmosphériques émis, de débit d'extraction en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail ;
- surveillance de la concentration en solvant de l'air aspiré et des paramètres importants pour la sécurité ;
- asservissement du fonctionnement des machines au respect des paramètres importants pour la sécurité.

6 - ACTIVITÉS DE TRAITEMENT THERMIQUE

Les sections abritant les activités de traitement thermique sont considérées comme zones à risque incendie.

Les bâtiments contenant ces sections sont considérés, sauf dispositions compensatoires (isolement par murs coupe-feu par exemple), comme zones à risque incendie.

Les paramètres suivis, utilisés pour s'assurer de la bonne marche des fours et des bains de trempes sont considérés comme "équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité" et respectent, à ce titre, les dispositions du point 6.2.8 de l'article 2 qui précède.

L'exploitation de ces installations se fait sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits manipulés ou stockés.

Trempes à l'huile

Les bacs de trempes à l'huile sont équipés de systèmes d'extinction automatique d'incendie. Ces systèmes se déclenchent en cas d'élévation anormale de température.

Trempes par bain de sel

L'utilisation d'eau comme agent d'extinction est formellement proscrite. Cette interdiction est affichée dans tout le bâtiment recevant cette activité.

Les dispositions nécessaires sont prises afin qu'un corps réducteur ou organique ne puisse se trouver en contact avec les bains de sel.

7 - MAGASIN DE STOCKAGE DIT "FONGIBLES"

Ce magasin est considéré comme zone à risque d'incendie et d'explosion.

Les rétentions associées aux produits stockés respecte les dispositions du point 4.9.2 de l'article 2 ci-dessus.

Les produits comburants sont entreposés dans un local à usage unique.

Le stockage est organisé par nature de produits (inflammables, bases...).

Les zones de stockage ainsi définies sont clairement identifiées et connues des opérateurs.

Un plan de stockage est affiché à proximité des "accès pompiers" du bâtiment.

Un registre de gestion des stocks est tenu à jour et disponible à tout moment.

8 - STOCKAGE DES GAZ

Le stockage est aérien et organisé en 5 cellules :

- cuve d'oxygène liquide ;
- cuve d'azote liquide ;
- cuve de propane ;
- cadre hydrogène ;
- bouteilles.

Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 3 mètres.

L'ensemble des stockages est isolé et fermé à clef. Un jeu de clés est disponible au poste de garde à tout moment.

Cette zone est considérée à risque d'incendie et d'explosion.

Stockage de bouteilles

Les bouteilles sont stockées debout.

Avant toute mise en dépôt, leur intégrité est vérifiée.

Stockage en réservoir fixe

Les réservoirs fixes sont équipés, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jef d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci comporte un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne est placée de telle manière que les opérateurs d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Les réservoirs sont efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, leur peinture a un faible pouvoir absorbant.

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs peut être isolé au moyen de vannes.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'alinéa précédent ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs sont assurés avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves est établi par l'installateur. Ces essais sont renouvelés après toute réparation notable pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur a à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur se place à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque sont état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette intervention est signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant appose à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les réservoirs sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est sur 25 p.100 au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions sont prises pour y remédier.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Les abords du stockage sont entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage est en outre soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE QUATRE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
4. 4 Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE CINQ

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE SIX

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Député-Maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité.
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 25 AVR. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION

forme
intégrale
NIEP



TABLEAU DES ACTIVITES

INSTALLATIONS NOUVELLES

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME (1)
Emploi et stockage de préparations toxiques (sels de trompe)	< 50 tonnes	1131-1	D
Emploi et stockage de produits comburants solides (sels de trompe)	< 50 tonnes	1200-2	D
Emploi de matières abrasives	puissance 50 kW	2575	D
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	surface annuelle < 20 000 m ²	2950-1	D

(1) : D = déclaration

INSTALLATIONS ANCIENNES

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME (2)
Ateliers de travail des métaux	puissance 7 000 kW	2560	A
Chauffage et traitement par l'intermédiaire de 2 bains de sels fondus	volume = 16 000 l	2562	A
Traitement des métaux pour le dégraissage et le décapage par voie chimique et électrolytique	volume total = 28000 l	2565-2	A
Installations de réfrigération et de compression d'air	puissance = 1076 kW	2920-2	A
Emploi et stockage de l'ammoniac	< 1,5 t	1136-A-2 1136-B	D
Traitement thermique (7 fours)	/	2561	D
Dégraissage des métaux en phase gazeuse	/	2565-3	D
Installation de combustion	< 20 MW	2910-A	D
atelier de charge d'accumulateurs	puissance 40 kW	2925	D

(2) : A = autorisation, D = déclaration

INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT OU DE REJET D'EAU	OBSERVATION
Forage en nappe	Débit instantané maximal : 330 m ³ /h 1 350 000 m ³ /an
Rejet d'eau de refroidissement par infiltration	Localisation : bâtiment 105 diamètre : 1.4 m profondeur : 14.20

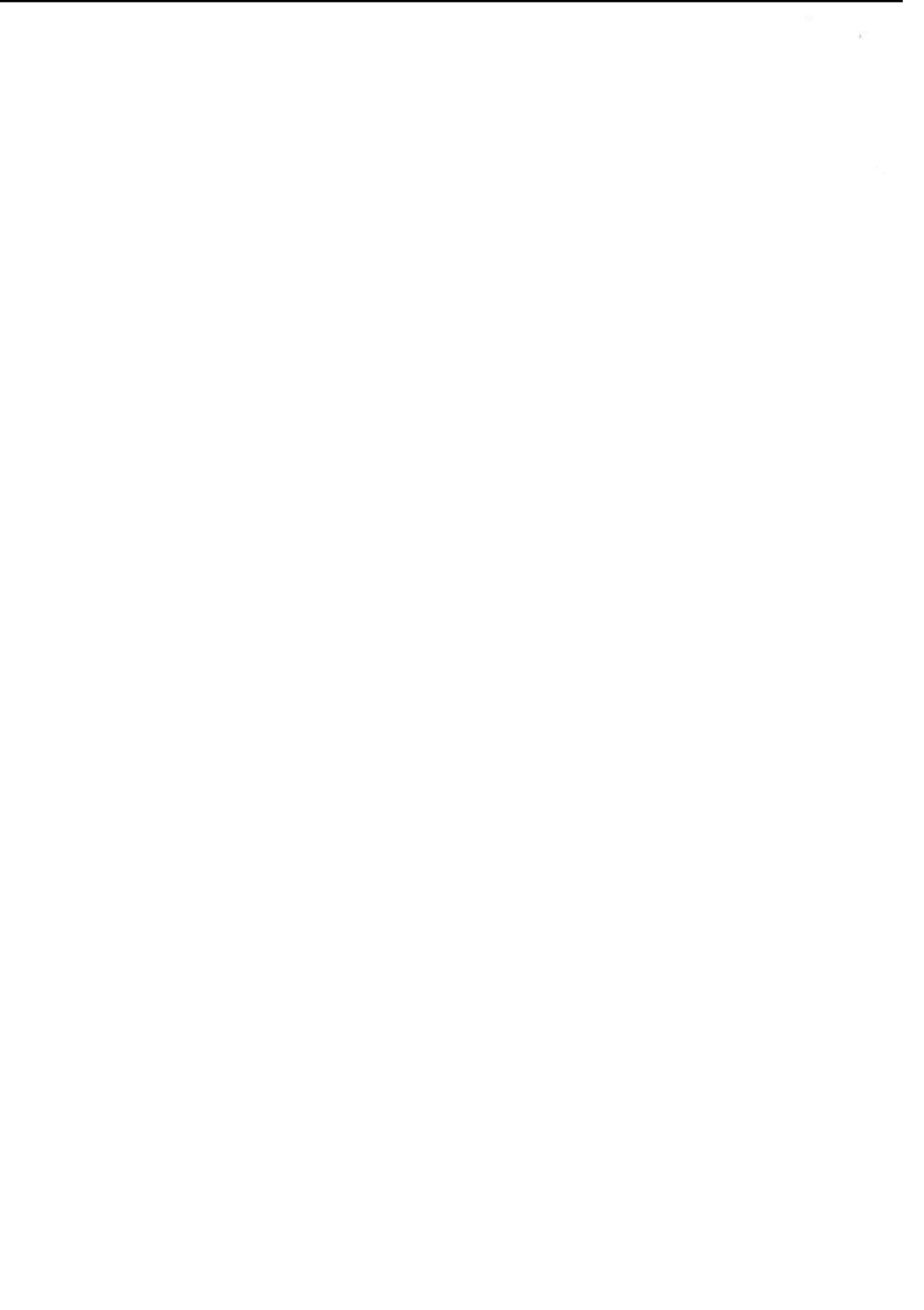
VOU LOUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

LYON, le 26 AVR. 1999
LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

nan
Christophe BASTION

Signature
Bastion



BRUIT

NIVEAUX LIMITES (EN DB (A))

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas supérieures aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux maximaux admissibles en limite de propriété
Jour (7h à 22h)	60
Période intermédiaire jours ouvrables (6h-7h et 20h-22h) et dimanches et jours fériés (6 h-22h)	55
Chaque Nuit	50

MÉTHODE DE MESURE

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée dans les annexes de l'arrêté du 20 août 1985.

VITICULTEUR ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

LYON, le 26 AVR. 1999

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Isans
Jean-Charles EASTON

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

[Signature]
Sergo MONNIER



EAU

VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux repris dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	VALEURS AUTORISÉES
pH	6,5 - 9
Débit	< 50 m ³ /j
Température	< 30°C

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS en mg/l	FLUX en g/j
DCO	150	7 500
MEST	30	1 500
AZOTE GLOBAL	30	1 500
NITRITES	1	50
MÉTAUX TOTAUX	15	750
PHOSPHORE TOTAL	10	500
ZINC	2	100
FER + ALUMINIUM ET SES COMPOSÉES	5 ⁽¹⁾	250
HYDROCARBURES TOTAUX	10	250

⁽¹⁾ exprimé en (Fe + Al)

ARRÊTÉ A L'ARRÊTÉ

26 AVR 1999

LYON, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

san
Jean-Claude BASTION

Pour copie conforme

[Signature]
MONTIER



SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant détient un programme de surveillance des rejets des eaux usées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions suivantes :

1°/

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODE DE MESURE
Débit	en continu	/
Ph	en continu	NF-T 90 008
DCO	trimestrielle	NF-T 90 101
MEST	trimestrielle	NF-EN 872
P (phosphore total)	trimestrielle	NF-T 90 023
N (azote global)	trimestrielle	NF-EN ISO 10 304-1 et 2, 13 395, 26 777, FD-T 90 045 et 25 663
Fe (Fer)+ Al (Aluminium)	trimestrielle	NF-T 90 112, 90 117, ISO 11 885 et FD-T 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79
N-NO ₂ (Nitrites)	trimestrielle	NF-EN ISO 10 304-1 et 2, 13 395 et 26 777
Zn (zinc)	trimestrielle	FD-T 90 112, ISO 11 885
total métaux	trimestrielle	/
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	NF-T 90 114

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

2°/

De plus, afin de s'assurer du niveau des rejets au regard des normes fixées, l'exploitant pratique chaque semaine d'exploitation des contrôles sur les paramètres suivants :

- DCO ;
- P ;
- N, y compris Nitrites ;
- Métaux totaux.

Les résultats de ces mesures sont consignés sur un registre tenue à la dispositions de l'inspection des installations classées.

ARRÊTÉ

LYON, le

26 AVR. 1999

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Man
1330 Claude BASTION

1330 Claude BASTION
1330 Claude BASTION
1330 Claude BASTION

DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	quantité annuelle	Filières de traitement
120107	Huiles entières		Evapo-concentration int.
120109	Emulsions hydrocarbures		Evapo-incinération ext
120301	Rinçage divers		Station de traitement des eaux int.
200117	Développements argentiques		Evapo-incinération ext.
110105	Bains d'acide chlorhydrique		Station de traitement des eaux int. J 12022
190804	Boues de station		Décharge classe 1
120111	Curages de la fosse des émulsions		Evapo-incinération int.
120301	Eaux de lavage nitrées		Evapo-incinération int.
150103	Palette		Valorisation ext.
200101	Papiers cartons		Valorisation ext.
150106	DIB souillés		Décharge classe 2
150201	Papier filtre		Incinération ext.
120202	Boues de rodage		Incinération ext.
150201	Terres diatomées		Incinération ext.
150104	Fûts métalliques souillés		Valorisation ext.
120101	Copeaux ferrailles		Valorisation ext.
120101	Ferrailles		Valorisation ext.
120103	"Inconel"		Valorisation ext.
080402	Déchets de colle		Incinération ext.
200118	Déchets assimilés hospitaliers		Incinération ext.
	Déchets de restauration		Incinération ext.
130505	Distillat de l'évapo-concentrateur		Station de traitement des eaux int.
	Condensat de l'évapo-concentrateur		? ext.
	Laveur acide	/	Station de traitement des eaux int.
	Puisard de dépotage	/	Station de traitement des eaux int.
110107	Bains alcalins usés		Evapo concentrateur int.
120301	Lessives des machines à laver		Evapo concentrateur int.
140105	Solvant Machine Branson		valorisation ext.
110302	Déchets de sels de trempe		valorisation ext.

ANNEXE 4 - ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ

LE DU
26 AVR 1999

LYON, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*Man*
BASTIONPour copie conforme
du Secrétaire Général
Man
SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL

